

N° 96

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1990.

PROPOSITION DE LOI

visant à modifier l'article 38 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion,

PRÉSENTÉE

Par M. Georges OTHILY,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le législateur en conférant au conseil régional par la loi n° 84-747 du 2 août 1984 la compétence en matière de l'octroi de mer a reconnu à cette institution son aptitude à gérer cet outil de développement économique et de démocratie locale.

L'octroi de mer institué par un décret ancien datant du 11 mars 1897 est un droit de consommation perçu sur toutes les marchandises importées dans les départements d'outre-mer, quelle que soit leur provenance, et selon des taux fixés par chacun des conseils régionaux des D.O.M.

Cet octroi de mer constitue une pierre d'achoppement aux yeux de la Communauté économique européenne.

La Commission des Communautés européenne considère en effet, que l'octroi de mer est discriminatoire, contraire à l'esprit du Traité de Rome de 1957, et au principe de libre circulation des hommes et des marchandises entre les Etats membres, car il semble instituer un droit de douane à l'intérieur du Marché commun.

Paradoxalement la Communauté économique européenne a reconnu aux régions d'outre-mer un droit de rattrapage économique confirmé par un programme spécifique destiné à soutenir le développement économique de ces régions.

Ce programme dénommé « Poséïdom » a pour but de réduire les handicaps structurels et économiques des régions d'outre-mer par une adaptation des politiques communautaires à leurs particularités.

L'intégration des D.O.M. dans le Marché unique ne saurait se réaliser par la disparition des outils de son développement et les avantages qui y sont liés.

Nos régions ne sauraient accepter une telle démarche avant que soit effective leur mise à niveau économique, sociale et culturelle par rapport aux modèles de leur choix, qui peuvent être ceux de leur environnement immédiat et pas forcément par référence aux régions communautaires.

Aussi est-il proposé, de rendre compatible à la législation communautaire le principe de l'octroi de mer.

A cet effet il est convenu de modifier le régime de l'octroi de mer dans les conditions ci-après.

Le nouveau dispositif prévoit que l'octroi de mer, pendant une période de dix ans à compter du 31 décembre 1992 pourrait être étendu à l'ensemble des produits commercialisés dans les départements d'outre-mer, quelle qu'en soit leur origine sous réserve des exonérations autorisées par les conseils régionaux sauf objection de la Commission.

Les taux d'imposition pourront être modulés selon les catégories de produits sans que des discriminations puissent en résulter à l'encontre de produits de même nature en provenance de la Communauté.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Après le deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La Commission des Communautés européennes est informée de toute mesure visant soit à étendre la liste des produits soumis à taxation, soit à augmenter les taux. »

Art. 2.

L'article 38 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 est abrogé à compter du 31 décembre 1992.

Art. 3.

A compter du 31 décembre 1992, il est inséré, dans la loi n° 84-747 du 2 août 1984, un article 38 ainsi rédigé.

« I. — Les marchandises commercialisées dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont soumises à un droit de consommation assis sur leur valeur au lieu de commercialisation dans chaque région.

« Le droit est applicable dans les mêmes conditions aux marchandises importées et produites dans ces régions d'outre-mer.

« Les taux sont fixés par délibération du conseil régional. Toutefois, lorsqu'un taux excède 20 %, la délibération ne devient exécutoire qu'après un délai de deux mois pendant lequel le représentant de l'Etat peut demander une nouvelle délibération du conseil régional. Ces taux pourront être modulés selon les catégories de produits sous réserve de ne créer aucune discrimination à l'encontre des produits en provenance de la Communauté économique européenne. Des exonérations totales ou partielles peuvent être décidées par délibérations des conseils régionaux au bénéfice des productions locales pendant une période ne dépassant pas dix ans à compter de l'entrée des produits en provenance de la Communauté économique européenne.

« Le droit est dû par la personne qui commercialise la marchandise.

« L'assiette et le recouvrement sont assurés selon les règles, garanties et sanctions applicables à la date de publication de la présente loi.

« L'Etat perçoit sur le produit du droit un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement. Le taux de ce prélèvement est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du Budget et du ministre chargé des Départements et Territoires d'outre-mer.

« II. — Le produit du droit est réparti, en priorité, entre les communes afin de leur procurer une ressource garantie, évoluant au moins comme la dotation globale de fonctionnement des communes ; le reliquat est employé par le Fonds régional pour le développement économique, en vue de financer les programmes d'autosuffisance et d'aide à l'exportation définis par le conseil régional. »